



A4 : Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées en application des articles 30 à 32 de la loi du 3 avril 1893 sur le régime des eaux.

Servitudes prévues aux art. 100 et 101 du Code rural ainsi que celles prévues par le décret n°59-96 du 07/01/1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

A5 : Zones où ont été instituées en application de la loi n°64-904 du 04/08/1962 et du décret n°64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

T1 : Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par :
 - la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer ;
 - l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des art. L.281-1 et R.241-1 R.243-3 du Code de l'aviation civile.

I3 : Gaz : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'art. 29 du décret n°85-1108 du 15/10/1985.

I4 : Electricité : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
 - de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 ;
 - de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925 ;
 - de l'art. 35 modifié de la loi n° 46-628 du 08/04/1946.

PT2 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.

PT3 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. L.48 du Code des postes et télécommunications.

AS1 : Protection des captages d'eau potable :

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Périmètre éloigné

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE TROYES

Troyes

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Révision approuvée par arrêté le

ANNEXES SERVITUDES

Servitude d'utilité publique
 A4 / A5 / T1 / T5 / I3
 I4 / PT2 / PT3 / AS1